



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 5 Mars 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
Mme la juge Joyce Aluoch

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre Bemba Gombo***

Public

**Soumissions de la Défense suite à la divulgation hors délai et sans autorisation
préalable de la Chambre de nouvelles dépositions du témoin
CAR-OTP-WWWW-0040 par le bureau du Procureur**

Origine : Equipe de la Défense de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint
Silva Arbia et Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. L'affaire a été soumise le 22 décembre 2004.
2. L'enquête a été ouverte par une Décision du Procureur le 22 Mai 2007.
3. L'Accusation a sollicité un mandat d'arrêt le 9 mai 2008. L'Accusé est en détention depuis le 3 juillet 2008.
4. Les Charges ont été confirmées le 15 juin 2009.
5. La date du procès a été fixée pour le 27 avril 2010.
6. Avant la conférence de mise en état du 7 octobre 2009, l'enquête sur cette affaire était déjà en cours depuis plus de cinq (5) ans bien que formellement ouverte il y a un peu plus de deux (2) ans.
7. En aucun moment avant cette conférence ou pendant celle-ci, l'Accusation n'a indiqué qu'elle était encore impliquée dans une enquête concernant cette affaire ou qu'elle avait besoin de plus de temps pour le faire. Au lieu de cela, comme cela sera décrit ci-après, elle a, à plusieurs reprises, indiqué être prête à entamer le procès.
8. Pendant cette conférence, répondant à une question de la Chambre, le Bureau du Procureur a « sans équivoque » déclaré qu'il était prêt pour le procès¹. Ayant obtenu une seconde occasion d'apporter des précisions à sa déclaration, l'Accusation a réitéré qu'elle était prête pour le procès². Comme précisé par la Chambre d'Instance, les déclarations de l'Accusation ont été faites « sans réserve ³».

¹ Transcription, 7 octobre 2009, page 14, Transcription, 8 décembre 2009, page 29

² Ibid

³ Transcription, 8 Décembre 2009, page 35

9. Pendant la même conférence, le Procureur a fait une déclaration sans réserve, selon laquelle il serait à mesure de finaliser toute divulgation au 30 novembre 2009⁴.
10. En conséquence, la Chambre a verbalement requis le Procureur de finaliser toute divulgation à cette date, et a explicitement requis le Procureur au cas où il s'avérerait qu'un délai supplémentaire était utile, de le solliciter suffisamment à temps, plutôt qu'en dernière minute⁵.
11. Les ordonnances verbales de la Chambre du 7 octobre ont été alors formalisées dans une décision écrite du 4 novembre 2009 (en particulier, paragraphe 7)⁶.
12. Cependant, en dépit de ses déclarations ci-dessus et en dépit des ordonnances obligatoires de la Chambre, le Procureur introduit une requête d'extension des délais de divulgation pour de nouvelles preuves 10 minutes avant la date limite fixée par la Chambre et ce, en violation flagrante tant de ses propres déclarations que des décisions de la Cour⁷. Dans cette requête, le Procureur présentait un total de (11) points qui, a-t-il prétendu, justifiaient l'octroi de l'extension sollicitée⁸.
13. Le 8 décembre 2009, la Chambre d'Instance a rendu une décision verbale rejetant la requête du Procureur⁹.
14. Le 14 décembre 2009, le Procureur a sollicité une autorisation d'interjeter appel de cette Décision¹⁰.

⁴ Transcription, 7 octobre 2009, page 14-15 ; transcription, 8 Décembre 2009, page 29-30

⁵ Transcription, 7 octobre 2009, page 15-16

⁶ Document 590.

⁷

⁸ C'était des résumés faits par la Chambre aux pages 32-33 de la transcription du 8 Décembre 2009.

⁹ Transcription, 8 Décembre 2009, pages 29 et seq (ci-dessous, « la décision rejetée » ou « la Décision »)

15. Comme indiqué ci-dessus, la Chambre a publié non pas un, mais deux décisions, obligeant l'Accusation de finaliser la révélation pas plus tard que le 30 novembre.
16. Ces injonctions de la Cour ont été cependant négligées ou ignorées par l'Accusation.
17. En tout état de cause, cela n'a pas donné lieu à une motion autorisant d'interjeter appel de la part de l'Accusation.
18. L'effet pratique de ces injonctions de la Cour était d'accorder à la Défense un minimum de cinq mois à date de la divulgation finale pour se préparer efficacement au procès. Cette décision, et les conséquences qui en découlent, à savoir, qu'un minimum de cinq mois constituait un temps nécessaire et raisonnable de le faire, n'a pas été contesté par l'Accusation lorsque ces décisions ont été rendues et aucun appel n'en a résulté.
19. Les divulgations intempestives actuelles sont un déficit aux décisions de la Chambre, notamment sur le point de vue selon lequel, 3 mois, plutôt que 5 sont suffisants pour permettre à la Défense de se préparer¹¹.
20. Une partie qui a manqué d'interjeter appel de la décision de la Chambre n'est plus fondée à en contester le contenu « indirectement » en ne se pliant pas à cette décision de la Chambre¹².

¹⁰ Requête de l'Accusation pour autorisation d'interjeter appel à la Cour d'Instance Décision verbale Refusant l'Autorisation pour Ajouter une Preuve Supplémentaire à la Révélation après le 30 novembre 2009.

¹¹ Voir Requête de l'Accusation références répétées au delà de 3 mois fixé dans le procès *Lubanga* (exemple pars 2, 17, 30)

¹² Voir situation en Ouganda, Décision de la Défense Application pour l'Autorisation d'interjeter Appel du 14 mars 2008 Décision sur la Requête des Victimes pour Participation, 2 juin 2008, concernant la Première Question soulevée par le Requéant dans ce procès.

21. S'agissant des éléments à décharge, lors de cette première conférence de mise en état du 7 octobre 2009, la Chambre fixa également la date du 30 Novembre 2009 comme la date limite de divulgation à la Défense de tous les éléments à décharge :

“M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais):*
.... Maintenant, qu'en est-il des documents à décharge ou des documents couverts par la règle 77? Madame Kneuer, y a-t-il autre chose qu'il faille communiquer conformément à la règle 77 ou des pièces à décharge ?

Mme KNEUER *(interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, si je peux développer ce point, un petit peu. Pour l'audience de confirmation des charges, le Procureur a divulgué 2334 sur lesquels 300...313 ont été divulgués qui sont des pièces à charge et 40 ont été... et 40 documents sont des documents à décharge avec 2060... 2 064 documents couverts par la règle 77.*

Des enquêtes après l'audience de confirmation des charges ont révélé... ont permis de voir que nous avons collecté 2 111 documents qui comprennent 8103 pages et nous sommes sur le point de passer en revue tous ces documents afin de pouvoir les divulguer à la Défense de manière appropriée, et cela conformément à notre obligation statutaire.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais) :*
De combien de temps avez-vous besoin pour terminer cet exercice de révision et pour compléter vos obligations de divulgation vis-à-vis de l'accusé ?

Me KNEUER *(interprétation de l'anglais): D'après les calculs du Procureur, c'est qu'on sera en mesure de conclure cet examen et faire la divulgation de toutes les pièces d'ici la fin de novembre 2009.*

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais) :*
Très bien, est-ce que vous pouvez me donner la date du dernier jour ouvrable du mois de novembre ?

Regardez dans vos calendriers... sur vos calendriers, s'il vous plaît.

Mme KNEUER (interprétation de l'anglais): Ça sera le lundi 30 novembre.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais):

*Très bien. Alors, vous aurez jusqu'à 16 h le 30 novembre pour compléter cet exercice."*¹³

22. Le 14 janvier 2010, la Défense a introduit sa requête "*Requête en vue de la divulgation de toutes les interviews préliminaires d'évaluation de tous les témoins du Procureur en vertu de l'article 67 (2) du Statut et de la Règle 77 du Règlement de Procédure et de Preuve*".¹⁴ Dans cette requête, la Défense a plaidé en faveur de la divulgation des dossiers des contacts préalables à l'entrevue avec toutes les personnes approchées par le Procureur dans le cadre de l'enquête menée contre l'Accusé.

23. Le 9 Février 2010, et comme suite directe de la requête de la Défense citée ci-dessus, l'Accusation lui a divulgué quelques communications des pré-entrevues avec les témoins à décharge et en a informé la Chambre de Première Instance III le jour suivant¹⁵, refusant par ailleurs de divulguer le reste, sous le prétexte de "documents internes".

24. Le 1er mars 2010, le Procureur a divulgué à la Défense les preuves à décharge relatives à l'interview qu'il a menée avec le Témoin CAR CAR-OTP-WWWW-0040.

¹³ ICC-01/05-01/08-T-14-FRA ET WT 07-10-2009 17/42 NB T

¹⁴ ICC-01/05-01/08-668.

¹⁵ ICC-01/05-01/08-690.

25. Le 02 Mars 2010, le Procureur a communiqué à la Chambre de Première Instance III le fait qu'il avait effectué la divulgation mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus.¹⁶

II. SOUMISSIONS

26. La Défense est forcée, encore une fois, de protester contre la communication au coup par coup en cours de procédure des éléments des preuves déterminants pour la préparation de son cas.

27. A ce sujet, le défaut d'effectuer la divulgation à temps opportune concerne un témoin qui figure actuellement sur la liste des témoins devant témoigner pour le Procureur au procès.¹⁷ Au regard du "*Updated Summary of Presentation of Evidence*"¹⁸ de l'Accusation, il est évident que CAR-OTP-WWWW-0040 est au centre de l'affaire du Procureur dans la mesure où il témoigne prétendument, *entre autres*, sur la structure de commandement et de contrôle des troupes du MLC en RCA.

28. L'actuel lot de divulgation de 10 éléments était recueilli entre le 09 Décembre 2009 et le 12 Décembre 2009 et comprend un total de **191** pages.

29. Dans son document notifiant à la Chambre de Première Instance la communication de l'actuel lot de divulgation, le Procureur ne fournit pas la moindre explication sur son non respect du délai du 30 Novembre 2009.

30. En outre, le Procureur n'a pas expliqué pourquoi, après avoir procédé à la ré-interview de CAR-OTP-WWWW-0040, il n'a pas fait mention de celle-ci le 17 janvier 2010 quant il a informé la Chambre de première Instance des preuves supplémentaires qu'il a recueillies auprès des témoins CAR-OTP-WWWW-

¹⁶ ICC-01/05-01/08-711+Conf-Exp-AnxA

¹⁷ ICC-01/05-01/08-669-Conf-Exp-Anx C.

¹⁸ ICC-01/05-01/08-669-Conf-Exp-Anx A.

0036, CAR-OTP-WWWW-0209 et CAR-OTP-WWWW-0213 – apparemment au cours de la même mission d'enquête.¹⁹

31. Compte tenu de la teneur incriminante des preuves précédemment divulguées de CAR-OTP-WWWW-0040', la Défense présume que les plus récentes étapes d'enquête au regard de CAR-OTP-WWWW-0040 étaient poursuivies uniquement dans le but d'améliorer le cas du Procureur. Dans ces circonstances, cette mission d'enquête était menée au mépris du délai imposé par la Cour.

32. La Défense réitère que la divulgation tardive persistante des preuves, à la suite d'une enquête menée au delà des délais de divulgation constitue un sérieux obstacle aux droits fondamentaux de l'Accusé à la divulgation *"suffisamment tôt avant l'ouverture du procès pour permettre une préparation suffisante de celui-ci"*.²⁰ En outre, en violant son accord d'allouer à la Défense cinq mois pour préparer le procès, à partir de la fin de la *"totalité"*²¹ de sa divulgation, le Procureur met en péril le droit de l'Accusé *"être jugé sans retard excessif"*.²²

PAR CES MOTIFS,

33. La Défense prie l'Honorable Chambre de Première Instance III de considérer, encore une fois, que le défaut par le Procureur de se conformer aux délais de divulgation et le déni de 6 mois convenu pour permettre à la Défense de préparer son cas, est susceptible d'engendrer un *"retard injustifiable"* conformément à l'Article 60(4) du Statut de Rome.

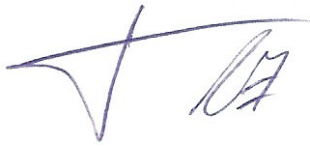
¹⁹ ICC-01/05-01/08-673-Conf.

²⁰ Article 64(3)(c) of the Rome Statute.

²¹ *per* Presiding Judge Fulford; ICC-01/05-01/08-T-18-Red-ENG WT 08-12-2009 36/48 at line 3.

²² Article 67(1)(c) of the Rome Statute.

34. La Défense réitère sa précédente demande que l'Accusé soit exempté de supporter les coûts résultant de toute prolongation due au défaut de l'Accusation d'honorer ses obligations.



Aimé Kilolo Musamba
Conseil Associé



Nkwebe Liriss
Conseil Principal

Fait le 5 Mars 2010

À La Haye, Pays- Bas